

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

Le mercredi 2 mai 2018 – 1^{ère} visite

Brigade territoriale autonome
de Castelnaudary (*Aude*)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 10

L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

2. BONNE PRATIQUE 12

La brigade, dans laquelle une présence constante est assurée, accueille la nuit les personnes placées en garde à vue dans des unités voisines qui ne bénéficient pas de cette permanence.

1. BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE CASTELNAUDARY (AUDE).

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Gérard Laurencin.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Castelnaudary (Aude).

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade sise 5 avenue Arnaut Vidal 11400 Castelnaudary le mercredi 2 mai 2018 à 9h et en sont repartis le même jour à 12h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine, commandant la BTA.

Le capitaine a présenté son service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

Le 6 juin 2018, un rapport de constat a été envoyé au commandant de la brigade territoriale autonome de Castelnaudary ainsi qu'au procureur de la République de Carcassonne pour recueillir leurs observations éventuelles. En l'absence de réponse de leur part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

1.2 UNE BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME A COMPETENCE SUR UNE ANCIENNE ZONE DE POLICE D'ETAT ET AU FONCTIONNEMENT ATYPIQUE

1.2.1 La circonscription

La BTA de Castelnaudary a compétence sur vingt-sept communes pour un total de 24 400 habitants environ. Le sigle autonome signifie que son fonctionnement n'est pas coordonné avec celui d'autres brigades territoriales et qu'inversement aucune autre unité territoriale n'intervient sur son territoire de compétence.

Cette brigade présente la particularité d'avoir remplacé une circonscription de sécurité publique de police. En effet, la commune de Castelnaudary était placée en zone de police d'Etat jusqu'à l'automne 2013, date à laquelle le commissariat de police a été fermé dans le cadre d'un redéploiement national des forces de sécurité.

Les locaux de l'ancien commissariat situé quai du Port n'ont pas été repris par la gendarmerie nationale qui a implanté une brigade territoriale autonome à compétence à la fois sur la

commune de Castelnaudary et vingt-six autres communes environnantes dans les locaux de l'ancienne compagnie de gendarmerie.

Les principales communes de la circonscription sont¹ :

- Castelnaudary : 11 563 habitants ;
- Labastide d'Anjou : 1 312 habitants ;
- Lasbordes : 829 habitants.

La BTA dépend de la compagnie de gendarmerie de Carcassonne et du groupement départemental de l'Aude. La BTA peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

Judiciairement, la BTA se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Carcassonne (Aude) et de la cour d'appel de Montpellier (Hérault).

Castelnaudary est une commune de l'Aude située dans l'arrondissement de Carcassonne. A l'extrême Ouest du département, elle est donc largement tournée vers Toulouse (Haute-Garonne), désormais chef-lieu de région, à laquelle elle est directement reliée par l'autoroute A 61. L'agriculture et l'agro-alimentaire constituent les principales activités du bassin d'emploi de Castelnaudary.

L'activité délinquante est celle que l'on trouve dans les zones rurales paupérisées, les cambriolages perpétrés notamment de jour sont les délits les plus fréquents (120 à 130 faits par an) ainsi que les violences souvent sur fond d'alcoolisation excessive. La brigade doit faire face principalement dans la commune de Castelnaudary à de nombreuses interventions type « police secours ». D'autre part, si l'implantation locale du 4^{ème} régiment étranger ne pose aucun problème particulier, la présence d'anciens légionnaires souvent sans emploi et sans qualifications reste une source d'interventions fréquentes.

1.2.2 Description des lieux

La BTA est installée dans la caserne « Aspirant Lebaron » qui était celle de la compagnie de gendarmerie de Castelnaudary, unité dissoute. Cette caserne sise à l'angle des rues Arnaut-Vidal et Armand Fourès est composée des habitations privées des gendarmes et des locaux administratifs que se partagent la BTA, une unité de recherche judiciaire la brigade de recherches et une unité de surveillance le PSIG.

Il ne s'agit pas d'un bâtiment domanial mais d'une construction appartenant à la société nationale immobilière (SNI) sise à Marseille (Bouches-du-Rhône), au conseil départemental de l'Aude ainsi qu'à l'office public de l'habitat de l'Aude (habitat Audois).

¹ Source : INSEE populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018, date de référence statistique 1^{er} janvier 2015

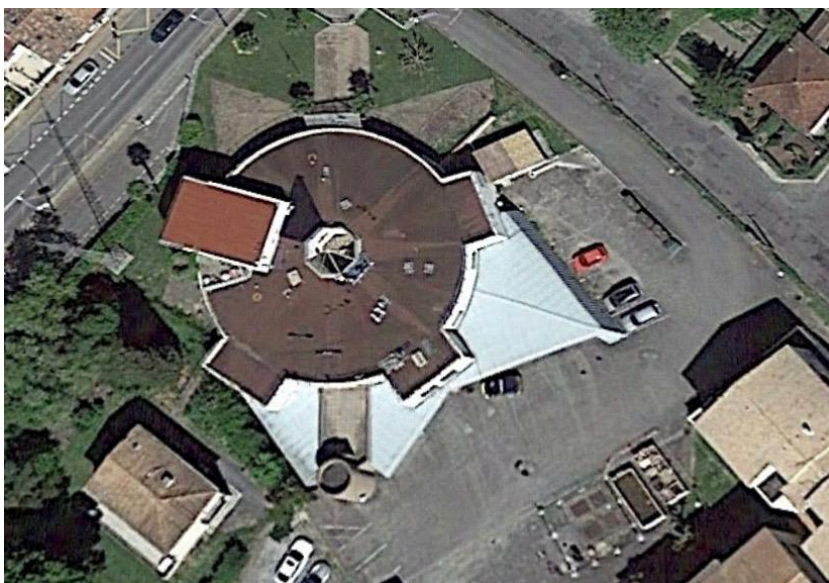


Figure 1 : photo satellite caserne "Aspirant Lebaron"²

Le bâtiment est de forme octogonale avec en son centre un patio. Un grand couloir circulaire dessert les différents bureaux côté intérieur et côté extérieur. L'accueil s'effectue depuis l'avant du bâtiment directement à l'intersection des deux rues.



Figure 2 : caserne "Aspirant Lebaron" entrée du public

Une entrée de service de service a été aménagée sur l'arrière du bâtiment, elle n'est pas visible de la voie publique mais n'assure aucune confidentialité côté habitations privées des gendarmes. La gendarmerie dispose d'une zone de privation de liberté avec deux cellules, des toilettes et un bureau polyvalent.

L'ensemble des locaux apparaît en bon état d'entretien et de nettoyage.

² Source Google Earth Pro

1.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade territoriale autonome de Castelnaudary présente un fonctionnement atypique en gendarmerie. La brigade est en effet ouverte 24h sur 24, 365 jours par an, alors que les unités de gendarmerie classiques sont fermées le soir vers 19h, les appels et les visites étant alors renvoyés vers les centres opérationnels dans les chefs-lieux des départements.

Cette particularité trouve son explication dans la fermeture du commissariat de police de Castelnaudary. Dans ces circonstances, la gendarmerie nationale s'engage auprès de la population et des élus à mettre en place des unités qui conservent quelques années le principe de fonctionnement des commissariats de police, soit l'ouverture au public permanente.

L'effectif de la BTA est donc conséquent. Dirigée par un capitaine, il se compose, d'un adjudant-chef et de trente gendarmes dont tous grades confondus dix femmes.

La moitié du personnel possède la qualification judiciaire d'officier de police judiciaire (OPJ) de l'article 18 du code de procédure pénale. Pour assurer la présence permanente d'effectifs toute la journée et toute l'année, les militaires sont employés selon des cycles de travail proches de ceux en vigueur dans la police nationale.

En toute hypothèse, il y a en permanence un OPJ présent au service ou en patrouille, il n'est donc jamais fait appel en première intention à des gendarmes d'astreinte pour les affaires judiciaires.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE	2016	2017
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	814	942
Atteintes aux biens	443	496
Atteintes volontaires à l'intégrité physique	124	129
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	41,15 %	44,37 %
<i>Taux d'élucidation atteintes aux biens</i>	14 %	19,5 %
<i>Taux d'élucidation atteintes volontaires à l'intégrité physique</i>	88,71 %	72,87 %
Personnes mises en cause	313	380
<i>dont mineurs mis en cause</i>	47	77
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	86	107
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	27,47 %	28,15 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	17	25
Personnes gardées à vue (total)	100	132
Mineurs gardés à vue	16	9
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,6 %	8,4 %

Personnes déférées	16	32
% de déférés par rapport aux gardés à vue	16 %	24,24 %
Personnes écrouées	3	10
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	3 %	7,5 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	29	31

1.2.5 Les directives

Si l'unité n'a pas été en mesure de fournir des directives écrites émanant du parquet de Carcassonne, il n'en demeure que des consignes déjà anciennes apparaissent connues et appliquées par l'unité, notamment pour les avis à parquet relatifs aux mesures privatives de liberté.

1.3 DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE SURVEILLANCE DES PERSONNES INTERPELLEES TRES SATISFAISANTES ET EN AMELIORATION PERMANENTE

1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

L'entrée des personnes privées de liberté s'effectue en principe par l'arrière du bâtiment donc à la vue des seules familles de gendarmes.



Figure 3 : entrée arrière de la caserne

a) Les modalités

Durant le transport, le plus fréquemment dans un des véhicules « Kangoo », les personnes conduites à la brigade sont éventuellement menottées bras devant. L'entrée dans la brigade s'effectue par une porte située à l'arrière du bâtiment côté cour intérieure des logements. Les personnes menottées ne sont pas visibles de la voie publique.

b) Les mesures de sécurité

Une palpation est effectuée avant le transport pour parer à tout danger induit par le port d'une arme.

c) Les fouilles

Une fouille systématique est effectuée un gendarme du même sexe que la personne gardée à vue avant l'entrée en geôle. Les fouilles à corps avec mise à nu ne sont effectuées que dans le cadre d'une enquête judiciaire et s'assimilent à une perquisition. Elles sont rarissimes et font alors l'objet d'un procès-verbal. Les fouilles effectuées s'inscrivent dans un cadre administratif et visent à retirer à toute personne privée de liberté les objets potentiellement dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Les bijoux sont retirés. Les soutiens-gorge sont en principe laissés aux personnes.

i) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe kraft avec l'inventaire signé de la personne en garde à vue et du responsable de la garde à vue et fixé sur l'enveloppe. L'enveloppe est fermée et conservée dans un des bureaux du personnel. En cas d'ouverture de l'enveloppe pendant la garde à vue pour en extraire un objet, par exemple des cigarettes, l'inventaire portant mention des objets extraits est signé à sa fermeture.

Une fois les objets restitués en fin de privation de liberté, aucune trace n'est conservée de la saisie et de la restitution, l'enveloppe étant jetée.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Au nombre de deux, et accessibles depuis un couloir desservant le bureau polyvalent, les cellules mesurent chacune 3,10 m de long sur 2,20 de large et 2,5 m de haut, soit une surface de 6,8 m². Elles disposent d'un éclairage naturel par un fenestron en briques de verre et d'un éclairage artificiel assuré par une ampoule placée au-dessus de la porte d'accès de la cellule. L'interrupteur de l'éclairage n'est accessible que du couloir. Sans lumière électrique, l'intérieur reste sombre. L'aération est assurée par une petite ouverture sur l'extérieur à côté du fenestron et le chauffage par le sol, auquel s'ajoute le radiateur du couloir.

Chaque cellule comporte un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas. Deux couvertures classiques pliées y sont posées ainsi qu'une couverture blanche à usage unique fabriquée par une entreprise spécialisée et conditionnée en sac de plastique. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette dotation en couverture à usage unique était très récente.

Il n'y a pas de point d'eau accessible à l'intérieur mais uniquement des toilettes à la turque en inox apparaissant usagées et dont le mécanisme de commande de la chasse d'eau n'est accessible que du couloir extérieur.



Figure 4 : bat-flanc avec couvertures



Figure 5 : toilettes à la turque en inox

Un bouton d'appel, luminescent dans l'obscurité a été récemment installé dans chaque cellule. Lorsqu'il est actionné il alerte le gendarme en faction dans la caserne.



Figure 6 : bouton d'appel

Bonne pratique

L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

1.3.3 Les locaux annexes

a) Les sanitaires

Des sanitaires, dans la zone de privation de liberté sont à la disposition des personnes gardées à vue. Les WC disposent d'un abattant et un sachet de mouchoirs en papier est posé sur le réservoir. Le lavabo, sur lequel on trouve un flacon de liquide vaisselle et une éponge double-face, est surmonté d'un miroir fixé au mur. L'urinoir homme est enveloppé d'un sac en plastique qui en interdit l'usage. Les sanitaires sont dans un état de propreté apparent correct en dépit de la prégnance nauséabonde de fortes odeurs d'urine.



Figure 7 : WC réservé aux gardés à vue



Figure 8 : lavabo

b) Le bureau polyvalent

Le bureau polyvalent ouvre d'un côté sur le couloir central du bâtiment et de l'autre à celui d'accès aux deux cellules de sûreté. Ce bureau sert principalement pour les auditions et les entretiens avec les avocats. En effet, les examens médicaux s'effectuent quasiment systématiquement aux urgences de l'hôpital local. De fait, le local ne comporte pas l'équipement adapté au bon déroulement d'un examen médical (support horizontal permettant un examen clinique de la personne gardée à vue en position allongée).

Un pneu automobile rempli de béton insérant un anneau est posé au sol près du bureau. Le recours au menottage de personnes à ce dispositif est indiqué comme d'occurrence rare.

c) Le patio

Comme indiqué (cf. *supra* § 1.2.2), les différents bureaux de la caserne sont organisés autour d'un patio de forme octogonale, fermé et sécurisé. Le mobilier du patio consiste en une table de pique-nique avec bancs, en bois et en métal, fixée au sol et sur laquelle est posé un cendrier. Des personnes gardées à vue peuvent être autorisées à accéder au patio à partir du bureau le plus proche des cellules de garde-à-voir. Il n'est pas interdit d'y fumer.



Figure 9 : le patio

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

L'équipement et le matériel permettant les prises de vues et les relevés anthropométriques se trouvent dans un réduit étroit et borgne avec une verrière intérieure donnant sur un bureau. Prises de vues et relevés sont pratiqués par l'ensemble du personnel de l'unité (« *tout le monde le fait* »).

Les kits de prélèvement sanguin pour le dépistage de l'alcoolémie *in vivo* et *post mortem* et des kits de prélèvement sanguin pour le dosage de stupéfiants *in vivo* sont entreposés sur l'une des étagères d'un bahut métallique.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Une boîte en carton contenant des kits d'hygiène masculins et féminins à destination des personnes placées en garde à vue se trouve sur le dessus du bahut métallique du local d'anthropométrie.

« *Pour des raisons d'économie budgétaire* », l'hygiène des locaux est de règle assurée par le personnel de l'unité, notamment mais non exclusivement par les gendarmes adjoints volontaires. Les locaux sont dans un état de propreté apparent correct.

La maintenance des différents locaux et espaces extérieurs relève, selon les lieux, de la Société Nationale Immobilière (SNI) sise à Marseille (Bouches-du-Rhône) et du Conseil Départemental de l'Aude ainsi que de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude (Habitat Audois). Les délais de mise en œuvre peuvent être longs selon les bailleurs ou les corps de métiers. « *L'isolation et la réfection des carrelages sont à faire* ».

1.3.6 L'alimentation

L'unité n'a à sa disposition pour nourrir les personnes placées en gardes en vue que plusieurs barquettes en plastique contenant une portion individuelle d'un unique plat cuisiné pré-préparé : « *couscous aux légumes et au boulgour* ». Les barquettes sont entassées dans le bahut métallique du local d'anthropométrie. Leurs dates limite de péremption sont éloignées de près de cinq mois. La barquette doit être réchauffée avec un four à micro-ondes avant remise à la

personne gardée à vue. L'eau est servie dans un gobelet en plastique jetable. En dehors du service du repas, les personnes gardées à vue doivent appeler pour avoir de l'eau.

1.3.7 La surveillance

Du fait de l'organisation particulière de la BTA, ouverte 24h sur 24, les conditions de surveillance diffèrent de celles généralement constatées sur le territoire national en gendarmerie. Cependant, même si un gendarme est physiquement présent dans la caserne, il n'a pas vue directe et permanente sur une personne privée de liberté comme dans les commissariats de police où le chef de poste « garde à vue » littéralement les personnes soit directement, soit à travers une vidéosurveillance.

Pour optimiser ce fonctionnement atypique, la BTA accueille la nuit les personnes gardées à vue dans les unités de gendarmerie avoisinantes dans lesquelles traditionnellement les personnes privées de liberté sont laissées seules dans les casernes.

Bonne pratique

La brigade, dans laquelle une présence constante est assurée, accueille la nuit les personnes placées en garde à vue dans des unités voisines qui ne bénéficient pas de cette permanence.

Au sein de l'unité deux principes prévalent, d'une part une ronde est effectuée « toutes les deux heures », d'autre part aucune personne privée de liberté n'est sortie de la geôle si le gendarme est seul dans la caserne. Le gendarme de garde fait rentrer la patrouille soit de la BTA soit du PSIG dans la caserne avant d'ouvrir la cellule pour d'évidentes mesures de sécurité.

Les rondes de surveillances de nuit font l'objet d'une traçabilité sur un cahier manuscrit examiné par les contrôleurs : dix-huit gardes à vue notées entre la mi-janvier et la mi-avril 2018 ont fait l'objet de cinquante-cinq rondes, soit entre une et sept rondes selon les gardes à vue avec une moyenne de trois.

Les rondes sont effectuées en moyenne toutes les deux heures et demie. L'écart entre deux rondes est compris entre quarante-cinq minutes et dix heures et demie. Près de neuf rondes sur dix ont lieu entre 20h30 et 6h30, plus de la moitié entre minuit et 5h.

Au cours des cinquante rondes relevées, un verre d'eau a été donné à trois personnes gardées à vue, une cigarette à deux et un antalgique non opiacé *per os* à une.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent de règle dans le bureau polyvalent.

1.4 LES MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RESPECTEES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique comportent très souvent un officier de police judiciaire. C'est donc lui qui assure la notification des droits oralement, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement

1.4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes possèdent comme toutes les unités de sécurité effectuant des missions de police judiciaire une liste d'interprètes, mais à Castelnaudary ils peuvent de plus faire appel à des légionnaires du 4^{ème} régiment étranger après accord du parquet et prestations de serment.

1.4.3 L'information du parquet

Les instructions déjà anciennes du parquet sont connues et appliquées. Les mesures de garde à vue concernant les personnes majeures font l'objet d'un avis immédiat par message électronique qui peut être doublé par un avis téléphonique, le cas échéant.

Pour les mineurs, quelle que soit l'heure, l'avis s'effectuera par message téléphonique. Même si un substitut est plus particulièrement en charge du suivi des affaires de mineurs au parquet de Carcassonne, il n'y pas de permanence séparée majeur/mineur.

1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit systématiquement notifié n'est quasiment jamais utilisé par les personnes gardées à vue.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Elle s'effectue immédiatement par téléphone. L'examen du registre ne met en évidence que peu de demandes d'exercice de ce droit.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'examen du registre ne fait apparaître aucun usage de ce droit.

1.4.7 L'examen médical

Les médecins ne se rendent dans les locaux de l'unité pour examiner des personnes gardées à vue que par exception. De règle, les examens médicaux ont lieu au service d'accueil des urgences du centre hospitalier de Castelnaudary où les personnes privées de liberté sont rapidement examinées par un médecin. La visite a principalement deux buts : évaluer la compatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien d'une garde à vue et constater d'éventuelles lésions traumatiques visibles récentes. Ces dispositions concernent aussi les personnes placées en chambre de dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM).

La BTA peut faire appel également en cas d'urgence aux pompiers du centre de secours de Castelnaudary dépendant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS11).

Le commandant de l'unité indique que cette organisation ne présente aucune difficulté particulière en raison notamment de la bonne volonté des médecins du service des urgences qui, sauf contraintes particulières, accueillent prioritairement les escortes.

Pourtant le guide des bonnes pratiques³ relatif à l'intervention du médecin en garde à vue recommande que l'examen médical soit pratiqué « *in situ* ».

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les enquêteurs ont à leur disposition un numéro unique d'appel de l'avocat de permanence au barreau de Carcassonne. Les contacts et la venue des avocats sur place n'appellent aucun commentaire, la procédure étant appliquée depuis longtemps. Il est cependant rarissime que les avocats viennent la nuit dans l'unité visiter la personne privée de liberté.

1.4.9 Les temps de repos

Les gendarmes prennent soin sur le registre de mentionner les temps de repos, et ne se contentent pas d'inscrire « *le reste du temps* ».

1.4.10 Les gardés à vue mineurs

Le taux de placement des mineurs en garde à vue a été particulièrement faible en 2017, puisque neuf mineurs ont été placés en garde en vue pour soixante-dix-sept mis en cause soit seulement 11,68 %.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Un dispositif de vidéoconférence permet les entretiens obligatoires lors de la notification de prolongations de garde à vue avec le parquet sans nécessité de se transporter au palais de justice de Carcassonne.

1.5 LES PROCEDURES POUR RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE SONT CONFIEES A LA POLICE AUX FRONTIERES DE PORT-LA-NOUVELLE

Une convention locale des services de sécurité attribue au service de la police aux frontières de Port-la-Nouvelle (Aude) le traitement des procédures relatives au séjour irrégulier des étrangers sur le territoire.

En cas d'interpellation, la BTA informe donc la police aux frontières qui vient prendre en charge la procédure et la personne interpellée.

1.6 LES REGISTRES SONT BIENS TENUS ET PERMETTENT UNE BONNE TRAÇABILITE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue traditionnellement divisée en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue.

a) La première partie

Le registre a été ouvert le 19 janvier 2017.

Pour l'année 2017, il fait mention de cinquante-quatre écrous et seize pour l'année 2018 soit :

³ Direction des affaires criminelles et des grâces, Juillet 2009, mise à jour 06.09.16

- trente-huit pour ivresse publique manifeste (IPM) ;
- douze pour l'exécution de pièces de justice ;
- treize pour l'écrou de personnes placées en garde à vue par des services extérieurs ;
- cinq personnes retenues pour vérification d'identité ;
- deux étrangers en situation irrégulière.

Les contrôleurs ont examiné l'intégralité des vingt écrous en date inscrits sur le registre en remontant depuis la dernière inscription.

Ces mentions concernent :

- dix-huit hommes et deux femmes ;
- douze écrous pour ivresse, deux pour retenue administrative, cinq pour l'exécution d'une pièce de justice ;
- la durée d'écrou moyenne pour ivresse publique et manifeste est de neuf heures dix-huit minutes ;
- aucune personne placée sous écrou pour ivresse publique et manifeste n'est remise en liberté en dehors des heures de service ;
- la durée d'écrou moyenne pour l'exécution d'une pièce de justice est de quatre heures et quarante-deux minutes mais une seule retenue de douze heures augmente exagérément la moyenne ;
- les durées d'écrou pour les deux retenues administratives sont respectivement seize heures trente minutes et trois heures quarante-cinq.
- les deux femmes placées en écrou l'ont été pour ivresse publique et manifeste ;
- la moyenne d'âge des retenues pour ivresse, tout sexe confondu, s'établit à 42 ans.

b) La deuxième partie

La deuxième partie fait état de 142 inscriptions en garde à vue en 2017 et 38 en 2018, la dernière étant datée du 1^{er} mai 2018.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des quinze dernières mesures soit du 16 mars au 1^{er} mai 2018. Il en ressort :

- sur quinze personnes concernées se trouvent deux femmes majeures, douze hommes majeurs et un homme mineur ;
- une mesure de garde à vue a été prolongée ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à douze heures et vingt-deux minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à dix heures et cinq minutes ;
- sur les quinze personnes, six ont passé une nuit à la gendarmerie et une, deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 31 ans et 6 mois, le plus âgé ayant 47 ans et le plus jeune, 17 ans ;
- neuf d'entre eux demeurent dans la zone de compétence, deux dans le département de l'Aude, trois résidant hors du département ;
- sur quatorze personnes où la mention apparaît, deux ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur ;

- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- sur quinze personnes, une seule a demandé à être assistée d'un avocat, l'avocat est venu six heures après le début de garde à vue pour un entretien de quinze minutes ;
- sur quinze personnes, sept ont été examinées par un médecin, pour quatre d'elles à la demande de l'OPJ ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- une seule personne a été déférée au parquet de Carcassonne à l'issue de la garde-à-vue ;
- aucune signature d'OPJ ou de personne gardée à vue n'est manquante ;
- les heures d'audition, les heures de repos sont reportées intégralement soit à la main soit par l'apposition d'un extrait du procès-verbal de garde à vue ;
- le registre porte le visa du procureur de la république de Carcassonne apposé le 26 décembre 2017.

1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « registre spécial ». Comme indiqué *supra*, le registre fait apparaître deux inscriptions pour ce motif depuis son ouverture.

1.7 LES CONTROLES DU PARQUET ET DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE SONT PERIODIQUES ET EFFICIENTS

Il a été indiqué que l'autorité judiciaire visitait les locaux de privation de liberté tous les ans, comme l'atteste le visa daté du 26 décembre 2017 sur le registre de garde à vue. Il apparaît également que les mesures de privation de liberté font l'objet de la part du parquet de Carcassonne d'un suivi attentif et tout en fait en conformité avec les textes.

Plus classiquement, l'autorité administrative incarnée par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carcassonne visite l'unité au moins une fois par an.

1.8 UNE UNITE DE GENDARMERIE SOUCIEUSE DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les contrôleurs ont reçu un excellent accueil et ont pu constater un réel souci dans l'accueil des personnes privées de liberté avec une mention particulière pour la garde de nuit qui, à l'inverse des autres unités de gendarmerie, est effective.

La pose récente d'un bouton d'appel rétroéclairé dans la cellule ainsi que la mise à disposition de couvertures à usage unique apparaissent comme des éléments forts d'une réelle volonté de progression.